



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Notre réf.: 19062/95C, Refonte PAG 95C/005/2021

Dossier suivi par : Andy OLIVEIRA  
Téléphone : 247-74640  
E-mail : andy.oliveira@mi.etat.lu

COMMUNE DE GROSSBUS-WAL	
ENTRÉ LE	11 JAN. 2024

Commune de Groussbus-Wal  
Monsieur le Bourgmestre  
1, rue de Bastogne  
L-9154 Grosbous

Luxembourg, le 8 janvier 2024

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 4 juillet 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » de la commune de Wahl.

Or, conformément à ma décision d'approbation du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Wahl du 20 décembre 2023, modifiant les délimitations des plans d'aménagement particulier « quartier existant » sur les plans de repérage afférents, je vous prie de me faire parvenir ces derniers adaptés en conséquence.

Une fois que mes services seront en possession des plans de repérage adaptés, ils se chargeront de la mise en ligne du PAP QE sur le site [pag.geoportail.lu](http://pag.geoportail.lu) dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre des Affaires intérieures contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre des Affaires intérieures.





Réf.: 19062/95C, Refonte PAG 95C/005/202119062/95C, Refonte PAG 95C/005/2021

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

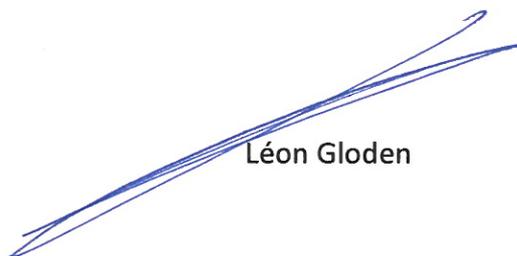
La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden